

GE_GERICHTE A/3310/2005 vom 13. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3310_2005

FR: GE_GERICHTE A/3310/2005 du 13 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3310/2005 del 13 settembre 2005

Erwägungen

E. 2

Mme H. _____ a recouru auprès du Tribunal administratif par acte du 22 septembre 2005. Elle pourrait s'acquitter des primes d'assurances à fin septembre 2005, la compagnie n'ayant pas voulu qu'elle paie en deux fois.

E. 3

Convoquée à une audience de comparution personnelle appointée le 26 octobre 2005, Mme H. _____ ne s'est pas présentée, ni personne pour elle. Le SAN a persisté dans la décision entreprise, précisant qu'au 13 octobre 2005, il n'avait pas reçu de nouvelle attestation d'assurance.

E. 4

La cause a été gardée à juger en l'état. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'article 11 de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR), le permis de circulation ne peut être délivré que [...] [si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée (alinéa 1)]. L'article 16 LCR précise que les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies [...] (alinéa 1). L'article 7 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959 (OAV - RS 741.31) fait obligation à l'assureur d'annoncer à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance au plus tôt le jour où expire la garantie prévue par le contrat d'assurance [...] (alinéa 1). A la réception de l'avis donné par l'assureur, l'autorité retirera immédiatement le permis de circulation, conformément à l'article 16 alinéa 1 de la loi, et chargera la police de saisir le permis de circulation et les plaques (alinéa 2). 3. En l'espèce, la recourante admet qu'au 5 septembre 2005, la prime d'assurance-responsabilité civile n'était pas payée. Dans son recours, Mme H. _____ fait état des difficultés financières, en précisant que cette prime sera payée fin septembre 2005. Il résulte des déclarations du SAN lors de l'audience de comparution personnelle du 26 octobre 2005 que tel n'est pas le cas à ce jour. En conséquence, le tribunal ne peut que confirmer la décision du SAN, de même que l'émolument mis à la charge de la recourante. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.